

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم :

9

4

19

1

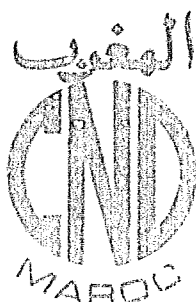
ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

BP 828 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 828 الرباط

94

191

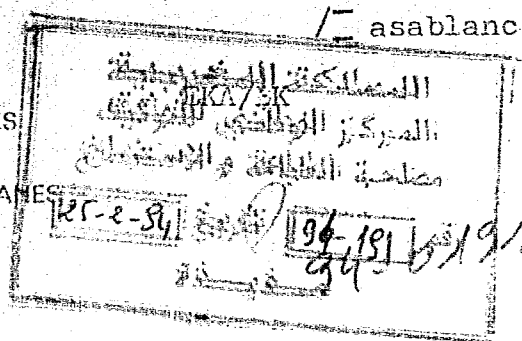
asablanca, le 3 Octobre 1986

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

N°



المملكة المغربية

وزارة المالية

ادارة الجمارك والادخالات
غير المباشرة

رقم

circulaire n° 3941 / 1312

OBJET / Etudes économiques et fiscales - Relations extérieures
Convention commerciale et douanière Maroc-Tunisienne.

-)

Le service est informé qu'une convention commerciale et douanière a été signée à Tunis le 30 Avril 1986 entre le Maroc et la Tunisie.

Cette convention annule et remplace tous les accords commerciaux antérieurs et notamment la convention commerciale et tarifaire du 26 Décembre 1980.

I Principe et Etendue

Les produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays sont échangés en exonération des droits et taxes exigibles à l'importation à l'exception de ceux acquittés par les produits locaux.

De ce fait, les produits originaires de Tunisie importés au Maroc bénéficieront de la franchise du droit de douane et de la taxe spéciale.

En conséquence, les montants du droit de douane et de la taxe spéciale ne doivent pas être retenus dans l'assiette servant au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

II Critères d'origine

1) Règles d'origine

Sont considérés comme originaires

- les produits entièrement obtenus dans l'un des deux pays contractants,
- les produits industriels figurant sur la liste ci-jointe en annexe et qui satisfont les critères de transformation spécifiques auxdits produits,
- les autres produits industriels qui ont fait l'objet d'ouvrages ou de transformations dans le pays exportateur à concurrence de 40 % au moins de la valeur globale de ces produits.

.../...

Rentre dans le calcul du taux d'intégration la valeur des matières premières et des produits semi-finis, y compris les frais d'assurance et de transport, importés de l'un des deux pays et utilisés dans la fabrication de ces produits.

2) Justification de l'Origine

L'origine des produits échangés dans le cadre de ladite convention doit être justifiée par la production d'un certificat d'origine visé par les autorités douanières du pays d'exportation.

Ce certificat d'origine peut faire l'objet d'un contrôle a posteriori sur demande de l'une ou de l'autre partie à la convention sus-visée.

III Réglementation en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes

Les produits échangés dans le cadre de ladite convention demeurent soumis à la réglementation en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes..

La circulaire n° 3681/313 du 17 Juin 1981 est abrogée.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Tirage 1 N° 29 /
Année 1986 /

JAI HONORÉ LE 14/06/86

du

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS
 CONFÉRANT LE CARACTÈRE DE PRODUITS ORI-
 GINAIRES DE TUNISIE OU DU MAROC AUX MAR-
 CHANDISES ECHANGÉES ENTRE LES DEUX PAYS

N° Tarif douanier	Designation des produits	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de produits originaires.
Ex 33-06	Parfumerie	Obtention à partir d'alcool et emballages extérieurs locaux.
Ex 33-06	Cosmétiques	Conditionnement dans des emballages intérieurs et extérieurs entièrement obtenus localement.
Ex 34-01	Savons de toilette ou de parfumerie	Obtenus à partir d'huile végétale ou d'autres matières grasses animales ou végétales locales, le conditionnement devant être effectué dans des emballages obtenus localement.
Ex 44-14	Feuilles de placage	Obtenus par déroulage à partir de grumes
Ex 69-08	Carreaux	Obtenus à partir de biscuits fabriqués localement
Ex 70-14) Ex 83-07)	Lustres et articles de lustrerie	Fabriqués à partir de parties métalliques et de fils électriques isolés obtenus respectivement à partir de métaux communs sous forme de lingots ou de tôles et de fil machine.
Ex 73-36) Ex 84-17) Ex 85-12) Ex 83-15)	Cuisinières	Obtenus à partir de carcasses et couvercles fabriqués localement.
Ex 83-15)	Electrodes pour soudure	Obtenus à partir de fil machine enrobé localement.
Ex 84-06	Moteurs pour motocycles d'une cylindrée inférieure à 50 cm ³	Obtenus à partir de culasses, carters, cylindres et pistons coulés-localement.
Ex 84-15	Réfrigérateurs	Obtenus à partir de caisses, portes cuves, et contre-portes fabriqués à partir de tôles et de thermoformage effectué localement.
Ex 84-18	Filtres pour moteurs du n° 84-06	Obtenus à partir de cuves et couvercles fabriqués localement à partir de tôles.
Ex 85-01	Groupes électrogènes	Obtenus à partir de blocs-moteurs coulés localement.
Ex 85-01	Moteurs électriques	Obtenus à partir de tôles magnétiques découpées localement, le bobinage étant lui-même réalisé localement.
Ex 85-01	Transformateurs	Obtenus à partir de composants mécano-soudés fabriqués à partir de tôles, le découpage de la tôle magnétique devant être effectué localement.
Ex 85-09	Projecteurs pour véhicules automobiles	Obtenus à partir de paraboles injectées et métallisées localement.
Ex 85-12	Fers à repasser	Obtenus à partir de semelles et poignets injectés localement et de couvercles fabriqués à partir de tôles.

Ex 85-19	Sectionneurs aériens	Obtenus à partir de composants mécano-soudés fabriqués localement.
Ex 90-28	Stabilisateurs	Obtenus à partir de boîtiers fabriqués loca- lement, de tôles magnétiques découpées loca- lement, le bobinage étant effectué à partir de fil émaillé localement.

4

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



ISBN	21430
KONAT	
A 110	
NAC	
A 111	
CODE	
A 121	
COTRA	
A 122	

TYPRES	T	G	B	R
A 141				
NOAP				
A 142				
HACAP				
A 143				

CODUD	
INDEX	L A T I E F A
A 610	
NAME	
A 620	

STATUT	C	D	PAYS	MA	TYPE	B
A 130			PROD.	A 160	BIBL.	A 171

NIVOU	A	M	G	NVSO	M	C	S
A 131				A 132			

INDICATEURS	REUNION	DICTIONNAIRE	THESE	LEGISLATIVE	CARTES	RESUME	NON	REVUE
BIBLIOGRAPHIQUES					INCLUSES		CONVERTI	
A 172	K	L	N	U	Z	Y	E	R

A 210	AUTEUR	
E		
APPEL		
A 220	COLLEC	Ministère des Finances, et Impôts Indirects
TIVITE		MA/A. Administration des Douanes
AUTEUR		
A 230	TITRE	Circulaire n° 3942/312 du 3 oct. 1986. études économiques et fiscales:
UD		relations extérieures: convention commerciale et douanière
		Maroc - Tunisienne
A 240		TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
A 250		

A 310	AUTEUR	
A 320	COLLEC	
TIVITE		
AUTEUR		
A 330	TITRE	
DOCUM		
GENER		
A 340		TITRE GNERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
A 410	TITRE	
PUBLIC		
EN		
SERIE		
A 420	VOLNUM	
A 430	ISSN	

NOTES D'INDEXATION

DATE	
D 100	1985
DATEA	
D 110	
DATEH	
D 120	

FIN

النهاية

8

مشاهد

VUES